# Art. 22 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », respectivement le projet de construction doit préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**NC - Servitude « urbanisation – zone non constructible »**

La zone de servitude « urbanisation – zone non constructible » vise à réserver les surfaces nécessaires pour garantir une distance libre de toute construction de part et d’autre de la conduite. Cette zone vise à garantir une bande de sécurité.

Y peuvent être admis des constructions et équipements d’intérêt général ou d’utilité publique, des rues, des chemins dédiés à la mobilité douce et des infrastructures techniques à condition que leur implantation se limite au strict minimum.